PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

CCTP N° « DDT67_PN_ILL_AVAL_2026_09_LOT_2 »

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

Maîtrise d'ouvrage
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) Service Mobilités et Crises Pôle Navigation Cité administrative Gaujot 14, rue du Maréchal Juin CS 50016 67084 STRASBOURG Cedex

Objet du marché
Entretien de la ripisylve du domaine public fluvial géré par la DDT 67 sur le secteur de l'Ill aval

Lot 2
Enlèvement de déchets anthropiques

Le présent CCTP comporte 2 annexes.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Lot 2
Enlèvement de déchets anthropiques

SOMMAIRE

INTRODUCTION....3
ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ....3
1-1. LOCALISATION DES PRESTATIONS....3
1-2. NATURE DES PRESTATIONS....4
1-3. NATURE DES DÉCHETS CONCERNÉS....4
1-4. COLLECTE ET ÉVACUATION DES DÉCHETS....5
1-5. ADMISSION DES PRESTATIONS ET COMPTE-RENDU D'INTERVENTION....5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'INTERVENTION....6
2-1. ACCESSIBILITÉ....6
2-2. MODALITÉS DE COLLECTE ET PROTECTION DU MILIEU NATUREL....6
2-3. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ....7
2-4. INFORMATION ET RESPECT DES RIVERAINS....8
2-5. AUTORISATIONS DIVERSES....8
2-6. SIGNALISATION DES CHANTIERS....8
2-7. DIRECTION DES TRAVAUX....8
2-8. MATÉRIELS....9
2-9. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS....9

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Lot 2
Enlèvement de déchets anthropiques

INTRODUCTION

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions techniques à respecter par le titulaire lors de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent lot n°2 « Enlèvement de déchets anthropiques ».

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ

1-1. LOCALISATION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'entretien du domaine public fluvial (DPF) géré par la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) – Service Mobilités et Crises – Pôle Navigation – Cellule gestion du domaine public fluvial.

Les prestations à réaliser se situent ainsi, conformément aux spécifications du présent CCTP, dans les communes suivantes : STRASBOURG, BISCHHEIM, SCHILTIGHEIM, LA WANTZENAU.

Les linéaires de cours d'eau concernés sont les suivants :

- L'ILL, entre le barrage de la Robertsau à Strasbourg (quartier du Wacken) et sa confluence avec le contre-canal de drainage du Rhin à La Wantzenau ;
- L'AAR, entre le pont d'Auvergne et le pont Maurice Barrès (confluence Aar et fossé des Remparts) ;
- Le MUHLWASSER (Strasbourg quartier de la Robertsau) sur toute sa longueur ;
- Le STEINGIESSEN sur toute sa longueur (communes de Strasbourg et La Wantzenau) ;
- Le MUHLGIESSEN sur le ban communal de La Wantzenau.

Un plan en annexe 1, commun aux CCTP des 2 lots, permet de visualiser les secteurs concernés.

Une partie de l'Ill et l'intégralité du Steingiessen sont situés dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau (annexe 2 également commune aux 2 lots).

1-2. NATURE DES PRESTATIONS

Le présent lot a pour objet la réalisation de prestations de collecte et d'évacuation de déchets anthropiques piégés par de la végétation ou des embâcles naturels ou non, et accumulés dans les secteurs définis au chapitre 1.1 ci-avant, et plus précisément :

- sur les berges ;
- dans le lit mineur des cours d'eau ;
- au droit des embâcles ou zones de ralentissement hydraulique ;
- dans les zones connexes directement accessibles depuis ces cours d'eau.

Ces prestations comprendront notamment :

- l'accès aux zones d'intervention, y compris difficiles d'accès ;
- l'extraction des déchets ;
- l'évacuation des déchets ;
- la remise en état des sites après intervention ;
- la traçabilité de l'élimination des déchets collectés.

Les prestations ne comprendront par contre pas le repérage des accumulations de déchets qui reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

S'agissant d'un marché à bons de commande, les interventions faisant l'objet d'un même bon de commande font l'objet d'une inspection commune préalable sur site, à laquelle participent a minima un représentant du titulaire et un représentant de la maîtrise d'ouvrage.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation qui lui incombe de respecter la législation en vigueur pour l'ensemble des missions dont il a la charge au titre du présent marché.

1-3. NATURE DES DÉCHETS CONCERNÉS

Les déchets concernés par le présent marché sont les déchets anthropiques présents dans le milieu naturel, notamment :

- plastiques souples et rigides ;
- bouteilles, bidons et emballages ;
- polystyrène ;
- métaux ;
- verre ;
- textiles ;
- autres déchets ménagers ;
- déchets de construction (tasseaux, plaques de contreplaqué, briques, parpaings, etc.) ;
- objets volumineux, dont palettes et autres éléments manufacturés ;
- restes de pontons ou d'abris édifiés illégalement sur le domaine public fluvial.

Les déchets dangereux identifiables (hydrocarbures, produits chimiques, batteries, amiante, déchets médicaux, bouteilles de gaz ou cartouches de protoxyde d'azote, etc.) ne relèvent pas du périmètre courant des prestations du présent lot et devront faire l'objet :

- d'un signalement immédiat au maître d'ouvrage ;
- d'un repérage ou d'un balisage lorsque cela est possible.

1-4. COLLECTE ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Le titulaire assurera la collecte des déchets visés au 1.3 ci-avant, coincés ou accumulés en rive et à moins de 2 mètres de la berge.

Il assurera également la collecte des déchets accumulés dans le cours d'eau compte tenu notamment de la présence d'embâcles. Cette opération pourra alors au besoin être réalisé en barque (en forêt de La Robertsau – La Wantzenau, toute intervention ne pourra se concrétiser qu'après accord du conservateur de la réserve et autorisation préfectorale).

Le brûlage sur site est strictement interdit.

L'enfouissement ou l'abandon des déchets sur place est interdit.

Si un stockage temporaire sur site est nécessaire, il devra rester limité dans le temps, empêcher toute redispersion des déchets et préserver la sécurité des usagers et du milieu naturel. Les conditions et la durée maximum de ce stockage seront définies par chaque bon de commande.

Les déchets collectés devront être évacués vers des installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Ces installations pourront être les suivantes :

- centre d'enfouissement ;
- centre d'incinération
- centre de tri ;
- déchetterie.

Le titulaire assurera la traçabilité complète des déchets évacués, incluant un état des volumes et/ou tonnages collectés.

A ce titre il transmettra au maître d'ouvrage, pour chacune des filières mobilisées et pour chaque dépôt, tous les éléments permettant d'assurer cette traçabilité, notamment :

- les bons de pesée ;
- les bordereaux de dépôt.

1-5. ADMISSION DES PRESTATIONS ET COMPTE-RENDU D'INTERVENTION

À l'issue de la réalisation des prestations se rapportant à chaque bon de commande, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu comprenant a minima :

- les dates d'intervention ;
- les secteurs traités ;
- les difficultés rencontrées ;
- les volumes ou tonnages collectés ;
- des photographies avant/après ;
- les justificatifs d'évacuation des déchets évoqués au chapitre 1.4 ci-avant.

L'admission des prestations est effectuée en présence du représentant du maître d'ouvrage.

Les lieux devront avoir été remis en état, le chantier devra être laissé propre, aucun produit utilisé par le titulaire ne devra subsister sur la zone.

Si un constat est établi avec un tiers dans le cadre des prestations, comme pour le cas d'un accès par des propriétés riveraines, le représentant du maître d'ouvrage devra avoir copie de ce constat. La remise en état sera à la charge du titulaire en cas de désordres constatés.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'INTERVENTION

2-1. ACCESSIBILITÉ

Le linéaire à traiter est susceptible d'entraîner des contraintes d'intervention liées :

- à l'accès (propriétés privées, clôtures, barrières, rochers, poteau)
- à la fréquentation (route, piste cyclable, chemin piétonnier, parc)
- à la présence de biens (habitations, ouvrages)
- à l'existence de réseaux aériens et souterrains (lignes EDF, téléphone, gaz, fibre optique, etc.) - Il appartient au titulaire établit les DICT correspondantes.
- au relief, à l'intervention en talus, à la densité de végétation, etc.
- à la configuration générale de l'intervention en rivière ou en canal usinier ;
- à la sensibilité environnementale du site, notamment dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau - La Wantzenau, au sein de laquelle toute intervention nécessitera l'accord préalable du conservateur de la réserve, voire une autorisation préfectorale.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes d'accessibilité aux sites et des difficultés qu'il pourrait être amené à rencontrer (absence d'accès routier direct, pentes importantes, végétation dense, sols instables ou humides, franchissements d'obstacles, …) lors de l'inspection commune préalable. Il adaptera ses méthodes d'intervention aux contraintes du terrain et aux conditions hydrologiques.

Le titulaire devra prévoir tous moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations et adapter ses méthodes d'interventions, qui pourront ainsi notamment nécessiter :

- des accès pédestres ;
- le portage manuel des déchets et/ou des équipements de portage ;
- l'installation de points d'appui ;
- l'utilisation de matériels adaptés (pelles à main, outils de coupe, …) et/ou d'équipements légers (embarcations, matériels pour dégagement ponctuel, …) ;
- ou ponctuellement l'emploi d'engins adaptés lorsque l'accessibilité et la sensibilité du site le permettent.

L'utilisation d'engins lourds dans le lit du cours d'eau est interdite sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage.

Aucune plus-value ne pourra être réclamée au titre des difficultés normales d'accès, sauf prestations explicitement commandées comme exceptionnelles par le maître d'ouvrage.

2-2. MODALITÉS DE COLLECTE ET PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les interventions devront être réalisées de manière à limiter les atteintes au milieu aquatique et rivulaire, sans aggravation de l'érosion des berges, sans dégradation de la ripisylve, et sans perturbation excessive de l'écoulement du cours d'eau, en favorisant la conservation des éléments naturels sur site.

Le titulaire prendra en conséquence toutes dispositions nécessaires pour :

- limiter le piétinement des berges ;
- éviter les atteintes aux habitats naturels ;
- prévenir toute pollution accidentelle ;
- limiter les nuisances sonores.

La collecte pourra ainsi privilégier le ramassage manuel.

Le titulaire veillera à ne pas disperser les déchets lors des manipulations (en évitant en particulier tout relargage dans le cours d'eau).

Les embâcles naturels participant au fonctionnement écologique du cours d'eau ne devront pas être supprimés sauf instruction contraire du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'assurera néanmoins lors de ses interventions qu'aucun obstacle ne nuit au bon écoulement des eaux et prendra le cas échéant toutes précautions nécessaires. Il informera le maître d'ouvrage en cas de présence d'obstacle(s) ne relevant pas de sa compétence.

Aucun produit polluant ne devra être rejeté dans le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, le titulaire devra interrompre immédiatement les travaux concernés, informer sans délai le maître d'ouvrage et mettre en œuvre les mesures de confinement nécessaires.

Le titulaire devra éviter toute perturbation de la faune, en particulier en période de nidification du 15 mars au 31 juillet, et respecter les éventuelles périodes de restriction environnementale précisées par le maître d'ouvrage (nidification, reproduction piscicole, espèces protégées, etc.).

Pour la RNN, aucune intervention ne sera possible dans la période comprise entre le 1er mars et le 31 août sauf dérogation.

2-3. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Les prestations seront réalisées à proximité immédiate de l'eau, ou le cas échéant dans l'eau, soit dans conditions d'intervention pouvant générer des risques particuliers.

A ce titre un plan de prévention établi conformément aux dispositions de l'article 7-5 du CCAP fixe les mesures générales de sécurité pour les chantiers courants objets du présent marché.

Au-delà le titulaire assurera la sécurité de son personnel et des tiers en toutes circonstances pendant toute la durée des interventions. Il devra respecter les prescriptions du plan de prévention et notamment fournir les vêtements de travail, les équipements de protection collectives et individuelles, et les matériels (par exemple pinces, perche télescopique avec râteau, …) adaptés à la mission et en bon état.

Le titulaire s'engage également à faire réaliser ses interventions par une équipe composée au minimum de 2 personnes. Tout défaut à cette règle entraînera l'interruption immédiate du chantier sans que le titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité ou plue-value.

Chaque inspection commune préalable à une intervention du titulaire devra faire l'objet d'un échange entre ce dernier et le maître d'ouvrage afin d'évaluer si prescriptions spécifiques doivent être définies en complément du plan de prévention en cas de problématiques particulières de sécurité ou de protection de la santé.

Dans l'affirmative, ces prescriptions particulières seront consignées dans le bon de commande de l'intervention

Il appartiendra au titulaire de prendre toutes les mesures de sécurité et de prévention nécessaires, y compris si ces dernières ne sont pas prévues par le plan de prévention ou l'inspection commune préalable, afférentes aux travaux décrits dans le présent CCTP et compte tenu de la spécificité que constitue la proximité avec la voie d'eau.

A noter qu'il existe sur certains secteurs des tronçons d'itinéraires cyclables ou des chemins de randonnée pédestre. Il sera primordial de prendre en considération ce facteur de forte fréquentation pour la mise en place du chantier, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers des voiries et chemins publics.

Il devra notamment :

- baliser les zones de chantier lorsque nécessaire ;
- fournir à ses agents les équipements de protection individuelle adaptés à chaque intervention (gilets de sauvetage, casques, gants, chaussures de sécurité, ...);
- adapter les interventions aux conditions météorologiques et hydrauliques.

Les interventions en cas de crue ou de risque de montée rapide des eaux sont interdites.

2-4. INFORMATION ET RESPECT DES RIVERAINS

Les prestations seront exécutées de manière à ne pas nuire aux exploitations ou propriétés riveraines.

Il appartiendra au titulaire, et sous sa responsabilité, de s'informer en mairie de l'existence de dispositions municipales relatives à d'éventuelles nuisances, et par ailleurs de mener à bien une concertation avec les riverains concernés pour assurer le bon fonctionnement des chantiers et la sécurité de leurs abords.

2-5. AUTORISATIONS DIVERSES

Il appartiendra au titulaire d'engager les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations pour le bon déroulement des prestations.

Il en est de même pour le passage sur les propriétés privées riveraines, la présence de réseaux aériens, etc. Toute demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du représentant du maître d'ouvrage.

Dans le cas où une intervention se situerait en bordure du Domaine Public Routier et que sa réalisation nécessite la mise en place d'une signalisation temporaire, par exemple d'un alternat par signaux tricolores ou par piquets K 10, le titulaire doit faire une demande d'arrêté de circulation au gestionnaire de la route considérée.

2-6. SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les chantiers devront être dûment signalés. La signalisation mise en place **devra interdire l'accès du chantier au public**.

Toute signalisation de chantier intéressant les voies publiques, routières, cyclables ou piétonnes, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 15 juillet 1974, et aux textes qui l'ont modifiée.

La pose et l'entretien des différentes signalisations sont à la charge du titulaire.

2-7. DIRECTION DES TRAVAUX

Le titulaire sera tenu de maintenir en permanence sur le chantier pendant l'exécution des prestations une personne avertie des techniques de toutes natures employées pour l'exécution du présent marché et par ailleurs chargée de :

- recevoir les instructions écrites ou verbales du représentant du maître d'ouvrage et en assurer l'exécution ;
- établir contradictoirement les constats concernant les événements de chantier.

2-8. MATÉRIELS

Le titulaire fournira l'ensemble des matériels nécessaires à la réalisation des prestations. Il est rappelé que le matériel utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état.

2-9. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le titulaire informera le maître d'ouvrage immédiatement et par tous moyens dans les situations suivantes :

- Conditions atmosphériques particulières justifiant un report ou une suspension du chantier et indication de la durée prévisible puis de la reprise des prestations ;
- Accidents corporels éventuels ;
- Accidents sur réseaux, voies et domaines publics ou privés ;
- Autres événements particuliers.